REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décision N°006 du 10 juin 2021 portant sanctions applicables au quotidien ***Le Temps*** édité par l'entreprise de presse **Cyclone** SARL et au journaliste **DALLO Logrohoua Privat** alias **Guehi Brence**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière disciplinaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;

Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal n°006 du 10 juin 2021/A.N.P/CC/SK contenant audition du Directeur de publication du quotidien ***Le Temps*** et du journaliste **DALLO Logrohoua Privat** alias **Guehi Brence** ;

.../...

I- Faits et procédure

1) Que le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du vendredi 04 juin 2021, a retenu un article annoncé en manchette de l'édition n°5230 du vendredi 04 juin 2021 du quotidien ***Le Temps*** sous le titre : « ***Popularité de Gbagbo en Côte d'Ivoire/ Le sondage français qui fait trembler Ouattara***»;

2) Que cette Une donne suite à un article publié à la page 03 du journal et intitulé : « ***Popularité de Gbagbo en Côte d'Ivoire/ Le sondage français qui fait trembler Ouattara*** »;

3) Que cet article s'est inspiré d'un écrit, paru le 03 juin 202, sur le site du média français ***Mondafrique*** *sous le titre :* « ***Côte d'Ivoire (2) : l'instrumentalisation par Ouattara du retour de Gbagbo !*** » ;

4) Que dans cet article, ***Mondafrique*** écrit : « *En effet, rien indique que Laurent Gbagbo ne sera pas accueilli à Abidjan par une foule nombreuse et en liesse. Son acquittement, après une longue procédure devant la CPI perçue en Afrique à charge, lui donne l'aura des vainqueurs.* ***Sur place, en Côte d'Ivoire, un sondage tenu secret de l'institut Médiamétrie a montré que sa popularité était deux fois supérieure à celle d'Alassane Ouattara (1). Une guerre des mémoires qui revisitera les années de plomb va nécessairement avoir lieu dont rien ne dit que l'actuel président en sortira grandi*** » ;

5) Que l'auteur de l'article essaie de démontrer que le Président de la République tente de redorer son blason en tirant profit du retour annoncé de Monsieur Laurent Gbagbo ;
6) Qu'à cette situation dépeinte de façon défavorable pour le Président Ouattara, ***Mondafrique*** évoque en appui, un sondage tenu secret de l'institut ***Médiamétrie***et qui conclut que la popularité de Monsieur Laurent Gbagbo serait deux fois supérieure à celle du Président Alassane Ouattara ;

7) Que ***Mondafrique*** *dans un renvoi à une note de bas de page* ***(1)*** *précise que le sondage réalisé par l'institut* ***Médiamétrie*** *date deux (02) ans ;*

8) Que reprenant cet article à son compte, cependant, le quotidien ***Le Temps***, se garde d'indiquer la date de réalisation du sondage, laissant ainsi croire à l'opinion que l'information serait d'actualité ;

9) Qu'une telle pratique s'apparente à une manipulation de l'information ;

10) Que Radio france internationale (RFI) dans sa revue de presse du 04 juin 2021, fait état de cette information en citant ***Mondafrique, Médiamétrie*** et le quotidien ***Le Temps ;***

11) Qu'en retour, l'institut ***Médiamétrie,*** dans un droit de réponse à RFI, rendu public le 05 juin, dégage sa responsabilité quant à la paternité dudit sondage;

12) Qu'au surplus, le site ***Mondafrique***, dans son édition du 07 juin 2021 apporte des précisons et rectificatifs sur ledit sondage ;

13) Qu'en dépit des précisions et rectificatifs apportés, le quotidien ***Le Temps*** n'a nullement, dans les éditions suivant celle de l'article litigieux, rectifié l'information;

14) Qu'il est vraisemblable que le quotidien ***Le Temps*** a méconnu les règles de sa profession;

15) Qu'en raison de la gravité présumée des faits, le Conseil a décidé de se saisir d'office ;

II – <u>En la forme</u>

A- <u>Sur la compétence de l'ANP</u>

Selon les dispositions de **l'article 24** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de

transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;
Par ailleurs, les dispositions de **l'article 32** du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de **l'article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de huit (08) membres présents ;

Il y a donc lieu pour l'ANP de retenir sa compétence.

B. <u>Sur le caractère contradictoire de la procédure</u>

Conformément au principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil de l'ANP a entendu le 10 juin 2021, le Directeur de publication du quotidien ***Le Temps*** ainsi que monsieur **DalloLogrohoua Privat** alias GuehiBrence, auteur de l'article incriminé, sur les conditions de publication d'un tel article et surtout le défaut de rectification observé, nonobstant les précisions formelles de l'institut ***Médiamétrie*** et de ***Mondafrique***sur la date de réalisation du sondage ;

Sur le point relatif à l'imprécision sur la date de réalisation du sondage, les mis en cause ont indiqué n'avoir pas avoir pris connaissance de l'entièreté de l'article de ***Mondafrique***, à partir duquel le journaliste a produit le sien ;

S'agissant de l'absence de volonté de rectification de l'information, les concernés ont soutenu s'être gardés de la faire au motif qu'ils n'ont reçu aucun droit de réponse de l'institut ***Médiamétrie*** ;

Le Directeur de publication et le journaliste ayant fait valoir leurs arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire ;

III-<u>Au fond</u>

1) Qu'en se gardant d'indiquer la date de réalisation du sondage, le quotidien ***Le Temps*** s'est livré à une manipulation de l'information, du reste interdite par les dispositions de l'article 19 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste devra : « *Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise* ***de manipulation de l'information et de désinformation*** » ;

2) Qu'en dépit des précisions et rectificatifs apportés par l'institut ***Médiamétrie*** dans l'édition du 05 juin 2021 de RFI et par ***Mondafrique*** dans sa parution du 07 juin 2021, le quotidien ***Le Temps*** n'a pas daigné rectifier l'information ;

3) Que publier un sondage non daté, non contextualisé, dans l'optique d'en faire une actualité brulante, relève de la publication de fausse information au mépris du droit à l'information des usagers ;

4) Qu'une telle attitude transgresse les dispositions pertinentes de l'article 16 du Code de déontologie qui énoncent que le journaliste devra: « ***Se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fausse*** »;

5) Qu'au delà, l'opportunité de tels écrits manipulatoires, tendant à exhiber la suprématie d'un camp politique sur un autre, dans un contexte de recherche insistante de dialogue, d'apaisement et de réconciliation, ne se justifie nullement ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré en sa quatrième session extraordinaire, le jeudi 10 juin 2021 :

Article premier

La suspension du quotidien ***Le Temps***, édité par l'entreprise de presse **Cyclone Sarl** pour trois (3) parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Article 2

Monsieur **Dallo Logrohoua Privat** alias Guehi Brence est suspendu d'écriture pour une période de quinze (15) jours, entrainant de plein droit, du retrait subséquent de sa carte de journaliste professionnel.

Article 3

A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **Cyclone Sarl**, éditrice du quotidien ***Le Temps*** de même que monsieur **Dallo Logrohoua Privat alias Guehi Brence** disposent, chacun en ce qui le concerne, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 4

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes:

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;
L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;
Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 5

1- Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien ***Le Temps*** pendant la durée de la mesure de suspension

2- Dit que, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, dès la notification de la présente, Monsieur **Dallo Logrohoua privat** alias Guehi Brence remet immédiatement sa carte CIJP à l'ANP contre décharge.

Article 6

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Cyclone Sarl** et à Monsieur **Dallo Logrohoua Privat** alias **Guehi Brence,** sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP.

Fait à Abidjan, le 10 juin 2021

Pour l'ANP
Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Samba KONE